

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 12 avril 2016 à 19h30 au centre communautaire de Luskville, située au 2024, route 148, Pontiac à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire, Brian Middlemiss, maire-suppléant et les conseillers, Nancy Draper-Maxsom, Edward McCann et Dr Jean Amyotte.

Également présents, M. Benedikt Kuhn, directeur général et Mme Ginette Chevrier-Bottrill, directrice générale adjointe, ainsi que quelques contribuables.

Absences motivées: Mme Inès Pontiroli et M. Thomas Howard, conseillers.

La séance débute à 19h30.

**PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS**

James Eggleton - Demande des explications concernant le règlement de dérogation mineure et la zone 56

Alain Larose - Lotissement et lettres des avocats

**16-04-2703**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures**
  - 4.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 mars 2016
- 5. Administration**
  - 5.1 Transferts budgétaires
  - 5.2 Liste des factures à payer
  - 5.3 Liste des dépenses incompressibles
  - 5.4 Liste des engagements de dépenses pour le mois d'avril
  - 5.5 Rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
  - 5.6 Dépôt des états financiers de 2015 par le vérificateur externe
  - 5.7 Adoption du règlement d'emprunt 01-16 décrétant un emprunt et une dépense pour l'achat d'une niveleuse pour la Municipalité de Pontiac
  - 5.8 Délégation de pouvoir de signature - Protocole d'entente pour travaux municipaux pour le Domaine des Chutes, dans la nouvelle zone 56
  - 5.9 Avis de motion – Règlement d'emprunt aux fins des travaux de réfections du réseau routier municipal
  - 5.10 Dépôt du règlement d'emprunt 03-16 décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 2 000 000,00\$ aux fins de travaux de réfection pour le réseau routier municipal
  - 5.11 Dépôt du rapport d'activités de la trésorière d'élection au conseil municipal
  - 5.12 Octroi du contrat de conciergerie
  - 5.13 Transfert du dossier d'annulation des opérations cadastrales qui ont visées le lot 234, Village de Quyon, circonscription foncière de Pontiac, à la firme RPGL
- 6. Sécurité publique**
- 7. Travaux publics**
  - 7.1 Affichage pour poste de camionneur classe 1
  - 7.2 Appel d'offres de service pour l'installation de serrures de portes à clés magnétiques
  - 7.3 Retraite de l'employé # 05-0080
  - 7.4 Achat d'une niveleuse 4X6
  - 7.5 Structure de jeux – Parc Davis-Soulière
- 8. Hygiène du milieu**
  - 8.1 Adoption du règlement 02-16 pour la gestion des matières résiduelles
  - 8.2 Octroi du contrat de collecte des matières

## **9. Urbanisme et zonage**

- 9.1 Avis de motion – modification au règlement de zonage 177-01 pour régir l’excavation des sols et les opérations de déblai et de remblai dans le territoire de la municipalité de Pontiac
- 9.2 Révision de l’affectation rurale de consolidation et de la délimitation du périmètre d’urbanisation
- 9.3 Avis de motion – Modification au règlement de zonage 177-01 pour y inclure la cartographie de la zone inondable 0-20 ans et 20-100 ans
- 9.4 Demande de dérogation mineure – 11 chemin Terry-Fox sur une norme d’implantation d’un bâtiment principal existant par rapport à la marge latérale droite
- 9.5 Demande de dérogation mineure au règlement de lotissement numéro 178-01- au 21 chemin de la Rivière sur une norme de largeur de terrain à créer suite à la subdivision du lot d’origine # 2 683 590
- 9.6 Approbation de la contribution au fonds de parcs, terrains de jeux et espaces naturels dans les démarches de l’opération cadastrale du 21 chemin de la Rivière suite à la subdivision du lot d’origine # 2 683 590
- 9.7 Demande de dérogation mineure au règlement de zonage numéro 177-01 au 322 chemin Lelièvre sur une norme d’implantation d’un garage existant par rapport à la marge avant
- 9.8 Approbation de la Phase 1 du projet de lotissement du lot 2 683 360 – projet Domaine des Chutes – Partie du lot située entre le ruisseau et le chemin Hôtel-de-Ville, Municipalité de Pontiac
- 9.9 Approbation de la contribution au fonds de parcs, terrains de jeux et espaces naturels dans les démarches de l’opération cadastrale dans le but de subdiviser le lot numéro 2 683 360 - Lot d’origine du projet de lotissement Domaine des Chutes
- 9.10 Avis de motion – Modification au règlement 02-15 pour de nouvelles tarifications applicables aux demandes dans les secteurs de PIIA et l’utilisation de la cartographie dans les zones inondables
- 9.11 Adoption du projet de règlement numéro 605 2016 relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA) - Domaine des Chutes
- 9.12 Adoption du projet du règlement numéro 177-01-01-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 177-01 dans le but de créer la zone (56) à même la zone (18) et d’y autoriser la classe d’usages « résidentiel classe (r1) »
- 9.13 Avis de motion – Modification au règlement sur les dérogations mineures afin d’exclure la nouvelle zone 56 de la démarche de la dérogation mineure

## **10. Loisir et culture**

- 10.1 Prolongement du contrat de l’agente de développement communautaire
- 10.2 Politique de reconnaissance et de soutien des organismes – Aide financière
- 10.3 Demande de commandite – Association des artistes du Pontiac

## **11. Divers**

## **12. Rapports divers et correspondance**

- 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux:
  - a) animaux

## **13. Dépôt du registre de correspondance**

- 13.1 Registre de correspondance du mois de mars 2016

## **14. Période de questions du public**

## **15. Levée de la séance**

Il est

Proposé par: Brian Middlemiss

Appuyé par: Edward McCann

ET RÉSOLU d’adopter l’ordre du jour avec la modification et l’ajout suivants :

Item # 9.13 (Remplacée par) - Délégation de pouvoir au secrétaire-trésorier de la Municipalité de Pontiac, M. Benedikt Kuhn, pour convoquer les assemblées publiques tel que prévu par l’article 125 de la loi sur l’aménagement et l’urbanisme

Item # 10.4 (Ajout) - Quyon Ensemble (JamFest) – Demande de commandite

Adoptée

**16-04-2704**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 MARS 2016**

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte  
Appuyé par : Edward McCann

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mars 2016.

Adoptée

**16-04-2705**

**TRANSFERTS BUDGÉTAIRES (AVRIL 2016)**

Il est

Proposé par Brian Middlemiss  
Appuyé par Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE la Municipalité effectue les transferts budgétaires tel que reconnue à la liste jointe en annexe au montant total de **5 597,00\$**.

**AMENDEMENT**

**TRANSFERTS BUDGÉTAIRES (AVRIL 2016)**

Il est

Proposé par Dr. Jean Amyotte  
Appuyé par Edward McCann

ET RÉSOLU QUE la Municipalité effectue les transferts budgétaires tel que reconnue à la liste jointe en annexe au montant total de **5 597,00\$**.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le montant de 2 902,00\$ payable par le surplus non-affecté sera remboursé en 2017 avec le budget d'eau potable .

Adoptée

**16-04-2706**

**LISTE DES FACTURES À PAYER**

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss  
Appuyé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise le paiement des factures au montant de **62 926,66\$** (voir annexe) pour la période se terminant le 31 mars 2016 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

**16-04-2707**

**LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES ET PRÉ-APPROUVÉES**

Il est

Proposé par: Nancy Draper-Maxsom  
Appuyé par: Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE ce Conseil approuve la liste des déboursés et prélèvements effectués du 26 février 2016 au 30 mars 2016, le tout pour un total de **378 431,90\$** (voir annexe).

Adoptée

16-04-2708

**LISTE DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES POUR LE MOIS D'AVRIL 2016**

Il est

Proposé par : Edward McCann  
Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe A, pour un montant total de **29 005,43\$** taxes incluses.

Adoptée sur division

Le conseiller Dr. Jean Amyotte vote contre la résolution.

**Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 24 février 2016 au 30 mars 2016.**

**Le vérificateur externe de Dignard Éthier cpa Inc. dépose les états financiers pour l'année 2015.**

16-04-2709

**ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 01-16 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE POUR L'ACHAT D'UNE NIVELEUSE POUR LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné pour le présent règlement à la séance régulière du conseil le 8 mars 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par: Dr. Jean Amyotte  
Appuyé par: Brian Middlemiss

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement comme suit:

**« RÈGLEMENT No. 01-16 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE POUR L'ACHAT D'UNE NIVELEUSE POUR LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC »**

ARTICLE 1 : Le Conseil est autorisé à exécuter l'achat d'une (1) niveleuse pour la municipalité de Pontiac.

ARTICLE 2 : Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 372 990,40\$, incluant taxes nettes, pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les frais, taxes provinciales et imprévus, tel que prévu par la soumission de Nortrax Canada Inc.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 372 990,40\$ incluant taxes nettes, sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4 : Pour pourvoir aux dépenses engagées pour les intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur de chaque immeuble imposable, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 5 : S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

16-04-2710

**DÉLÉGATION DE POUVOIR DE SIGNATURE CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX POUR LE DOMAINE DES CHUTES, DANS LA NOUVELLE ZONE 56**

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de lotissement prévoyant la création d'un nouveau chemin d'une longueur approximative de 900 mètres a été soumis à la Municipalité pour approbation;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent conseil estime que les infrastructures prévues dans ce projet sont importantes et qu'elles peuvent être prises en charge par la Municipalité de Pontiac, après leur réalisation;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss

Appuyé par : Dr. Jean Amyotte

**ET RÉSOLU** que le Conseil municipal délègue à M. Roger Larose, maire de la Municipalité de Pontiac, et à M. Benedikt Kuhn, directeur général, le pouvoir de signer un protocole d'entente conformément au règlement 08-12 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, suite à la recommandation du directeur des infrastructures et des travaux publics.

Adoptée

**AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par **Brian Middlemiss**, conseiller du district électoral numéro 5, à la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'à une prochaine session de ce conseil, il y aura présentation d'un règlement un règlement d'emprunt décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 2 000 000,00 \$ aux fins des travaux de réfections du réseau routier municipal.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

---

**DÉPÔT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 03-16 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 2 000 000,00\$ POUR FINS DE TRAVAUX DE RÉFECTION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Pontiac désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 avril 2016;

Il est

Proposé par :

Appuyé par :

**ET RÉSOLU QUE** le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 2 000 000,00\$ réparti de la façon suivante :

<b>Description</b>	<b>20 ans</b>
Travaux de voirie	2 000 000,00\$.
Total	2 000 000,00\$.

**ARTICLE 2.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 2 000 000,00\$.sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 3.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 4.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 5.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 6.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **Dépôt du rapport d'activités de la trésorière d'élection au conseil municipal.**

**16-04-2711**

#### **OCTROI DU CONTRAT DE CONCIERGERIE**

CONSIDÉRANT l'appel d'offre lancée par la Municipalité de Pontiac pour l'octroi d'un mandat d'entretien des édifices municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de la compagnie Royal-T de Cantley est la plus basse et a été étudiée et jugée conforme;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss  
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU d'octroyer le contrat de conciergerie à la compagnie Royal-T de Cantley, au montant de 94 265, 80\$, taxes incluses, pour l'ensemble des bâtiments municipaux, pour trois (3) ans.

Adoptée sur division

Le conseiller M. Edward McCann vote contre la résolution.

**Le maire, M. Roger Larose se retire de la table.**

**16-04-2712**

#### **TRANSFERT DU DOSSIER D'ANNULATION DES OPÉRATIONS CADASTRALES QUI ONT VISÉES LE LOT # 234 DU CADASTRE DU VILLAGE DE QUYON, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PONTIAC, À LA FIRME D'AVOCATS RPGL**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a approuvé par le permis # 2014-5003, une opération cadastrale visant la création des lots 234-1 à 234-6 Cadastre : village de Quyon, circonscription foncière de Pontiac;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité sa approuvé par résolution # 14-01-1813, la création du lot 234-7 du cadastre du Village de Quyon, circonscription foncière de Pontiac;

CONSIDÉRANT QUE le plan de lotissement déposé par l'arpenteur géomètre au bureau d'enregistrement du ministère des ressources naturelles présente des divergences par rapport aux plans officiellement approuvés par la Municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QUE tous les lots créés s'avèrent non-réglementaires en superficie et en frontage;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom

Appuyé par :

ET RÉSOLU de transférer le dossier à la firme RPGL pour initier les démarches d'annulation des lots 234-1 à 234-7, cadastre du Village de Quyon, circonscription foncière de Pontiac.

Rejetée

**La résolution, n'ayant été appuyée par un autre membre du conseil, est rejetée.**

**Le maire, M. Roger Larose revient à la table.**

#### **16-04-2713**

#### **AFFICHAGE POUR POSTE DE CAMIONNEUR CLASSE 1**

CONSIDÉRANT QUE suite au départ à la retraite de l'employé # 05-0072, un poste de camionneur classe 1 est vacant;

Il est

Proposé par : Edward McCann

Appuyé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU de mandater le directeur des infrastructures et des travaux publics, en consultation avec la directrice des ressources humaines, afin de préparer l'affichage pour combler le poste vacant.

Adoptée

#### **16-04-2714**

#### **APPEL D'OFFRES DE SERVICE POUR L'INSTALLATION DE SERRURES DE PORTES À CLÉS MAGNÉTIQUES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite améliorer le contrôle de l'accès aux édifices municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'un tel système nous permettra d'économiser sur les services d'ouverture de porte autrefois offert par le concierge;

CONSIDÉRANT QUE ce système permet de renforcer la sécurité des édifices municipaux en offrant un rapport sur les entrées et sorties ;

CONSIDÉRANT QUE ce système, en étant lié aux systèmes d'alarme permettra de réduire les fausses alertes ;

Il est

Proposé par: Brian Middlemiss

Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU de lancer un appel d'offres sur invitation pour l'installation de serrures de portes à clés magnétiques sur les édifices municipaux accessibles au public et d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire, pour un maximum de 25 000,00\$ (taxes incluses).

IL EST AUSSI RÉSOLU d'imputer cette dépense au surplus non affecté.

Adoptée sur division

Le conseiller M. Edward McCann vote contre la résolution.

**16-04-2715**

**RETRAITE – EMPLOYÉ # 05-0080**

CONSIDÉRANT la lettre de retraite remise par l'employé # 05-0080 le 22 mars 2016 ;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom

Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la démission, pour sa retraite, de l'employé # 05-0080 en date du 1<sup>er</sup> avril 2016.

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE le conseil mandate le directeur des infrastructures et travaux publics, en collaboration avec la directrice des ressources humaines, pour doter le poste d'opérateur.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac souhaite remercier M. Jack Kingsbury pour 21 ans de loyaux services.

Adoptée

**16-04-2716**

**ACHAT D'UNE NIVELEUSE 4X6**

CONSIDÉRANT l'appel d'offre lancée par la Municipalité de Pontiac pour l'achat d'une niveleuse neuve ou d'un démonstrateur;

CONSIDÉRANT QU'une seule soumission a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de la firme Nortrax Canada Inc. pour une niveleuse John Deere 770 G 2016 est adaptée à notre réalité municipale et a été jugée conforme;

CONSIDÉRANT QUE lors des discussions préliminaires, la firme Nortrax Canada Inc. a promis qu'une niveleuse nous serait prêtée en attendant la livraison de la nouvelle niveleuse ;

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte

Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU de faire l'achat de la niveleuse John Deere 770 G 2016 de la firme Nortrax Canada Inc., au montant de 372 990, 40\$, taxes incluses.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE l'achat de la niveleuse est conditionnel à l'acceptation du règlement d'emprunt no. 01-16.

Adoptée

**16-04-2717**

**STRUCTURE DE JEUX – PARC DAVIS-SOULIÈRE**

CONSIDÉRANT que le plan triennal d'immobilisation prévoit l'aménagement du Parc Davis-Soulière en 2016;

CONSIDÉRANT QU'un appel de propositions est en cours ;

CONSIDÉRANT QU'un comité de citoyen sera appelé à donner son avis;



Il est

Proposé par: Dr. Jean Amyotte  
Appuyé par: Edward McCann

ET RÉSOLU QUE l'on accorde au directeur général le mandat d'octroyer le contrat d'approvisionnement au fournisseur retenu pour un montant maximal de 25 000,00\$ taxes incluses.

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE le fonds de roulement soit affecté sur une période de 1 an débutant en 2016 et que le fonds de parcs et jeux rembourse le fonds de roulement du même montant lorsque les fonds seront disponibles.

Adoptée

**16-04-2718**

**RÈGLEMENT 02-16 CONCERNANT LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT 12-08 CONCERNANT LES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à une session régulière de ce conseil municipal, soit le 8 mars 2016, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire abroger et remplacer le règlement portant le numéro 12-08 des matières résiduelles;

**ATTENDU QUE** ce conseil municipal croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement;

**À CES CAUSES,** il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte  
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Pontiac ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci

**ARTICLE 2 - DÉFINITIONS DES TERMES**

Les expressions, termes et mots suivants, lorsqu'ils se retrouvent dans le présent règlement ont le sens, la signification et l'application qui leurs sont respectivement assignés ou par le contexte de la disposition :

**Bac roulant :** Contenant sur roues d'une capacité de 360 litres ou 240 litres, conçu pour recevoir les déchets, matières recyclables ou autres et être vidangé à l'aide d'un mécanisme mécanique (bras verseur) de type européen, tel que prescrit par le présent règlement.  
**Bac bleu :** Recyclage.  
**Bac tout sauf brun et bleu :** Ordures ménagères.

**Contaminant :** Désigne une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement

**Collecte spéciale :** Branches et feuilles  
Rognure de pelouse  
Ménage du printemps/automne

<b>Contenant :</b>	Une poubelle fermée, étanche, fabriquée en métal, plastique ou autre, munie de poignées et d'un couvercle, conçue et commercialisée à cette fin.
<b>Conteneur :</b>	Les récipients confectionnés en matériaux solides de différentes dimensions, étanches et possédant un couvercle, en bonne condition et qui sont manipulés mécaniquement ou sont transvidés dans un camion sanitaire à l'aide d'un système hydraulique à chargement avant ou arrière.
<b>Collecte :</b>	L'action de prendre les ordures ménagères, les matières recyclables et les encombrants placés sur un chemin d'accès ou à d'autres endroits et de les charger dans un véhicule complètement fermé.
<b>Centre de tri :</b>	Désigne un lieu où sont placées les matières recyclables. Le centre de tri est celui ayant une entente avec la MRC des Collines.
<b>Éco-centre :</b>	Lieu de dépôt principalement axé sur la valorisation et le recyclage. Il peut recevoir les déchets domestiques dangereux, les encombrants et autres matériaux acceptés, tous selon les opérateurs du site. Tout emplacement étant principalement opéré par la municipalité de Pontiac ou par la MRC des Collines.
<b>Encombrants :</b>	Les encombrants comprennent mais non d'une manière limitative les objets lourds tels que les vieux meubles, lessiveuse, laveuse à linge ou à vaisselle,essoreuses, accessoires électriques ou au gaz (propane, gaz naturel, etc.) pour usage domestique, divans, lits, chaises, tapis, cendres froides dans des sacs de plastique. Ils incluent les matériaux acceptés dans les sites d'enfouissement technique et d'incinération conformément au règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r 6.02) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec.
<b>Entrepôt :</b>	Désigne un abri fermé avec un toit, quatre murs et une porte verrouillable, conçu spécialement pour abriter et contenir les contenants.
<b>ICI :</b>	Désigne les industries, commerces et institutions.
<b>Immeuble :</b>	Un immeuble au sens du code civil du Québec. Au sens du présent contrat, immeuble signifie également une unité d'occupation.
<b>Matières recyclables :</b>	Tous contenants de verre, plastique, acier, papiers de tous genres, cartons et tout autre article accepté par le centre de tri. Une liste non exhaustive des matières recyclables est présentée à l'item 3.2 du présent règlement.
<b>Matières résiduelles :</b>	Ensemble des produits générés et destinés à la mise en valeur, à la récupération, au recyclage, à la disposition, à l'enfouissement ou à l'incinération. Ils incluent notamment les ordures ménagères, les résidus domestiques dangereux et matières dangereuses, les encombrants, les matériaux de construction et toute autre matière.
<b>Matières pour (valider MRC)</b>	
<b>Éco-centre</b>	Les appareils ménagers : poêles (cuisinières électriques ou à gaz), réfrigérateurs et congélateurs (sans les gaz réfrigérants ou selon des directives municipales),

lessiveuses, laveuses à linge,essoreuses, accessoires électriques ou à gaz (propane, gaz naturel, etc.) pour usages domestiques, sècheuses, fours et autres accessoires de même nature.

Les appareils électroniques : téléviseurs, appareils de télévision tels que lecteur DVD, ordinateurs, radios, et autres accessoires de même nature.

Matériaux de construction suivant :

Gypse  
Béton  
Métal  
Bois  
Bardeau de toiture  
Branches, rognures de pelouse.

**Nuisance :** Qui nuit à la santé physique, morale ou environnementale. Voir les règlements uniformisés relatifs aux nuisances en vigueur et adoptés par la MRC des Collines et la municipalité de Pontiac.

**Occupants :** Désigne les propriétaires, locataires ou résidents qui occupent un logement ou un local (immeuble).

**Ordures ménagères :** Les ordures ménagères incluent toutes matières résiduelles non recyclables, non valorisables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou d'incinération et qui sont conformes au règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r.6.02) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec.

**Résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses et explosives :**

Comprend, sans s'y limiter, les batteries et les piles, les huiles à moteur, les huiles hydrauliques et les huiles végétales, les médicaments, les pilules, les seringues et autres produits biomédicaux, les aérosols, les antigels, les bonbonnes de gaz comprimé de tout genre, les décapants, les pesticides, les peintures, les armes et munitions, l'essence et les pneus usés, etc. Le tout étant à usage résidentiel seulement.

**Résidus verts :** Les résidus verts incluent le gazon, les arbres, les arbres de Noël, les branches, les feuilles et les résidus de jardinage (plantes, fleurs, mauvaises herbes, etc.).

**Sac à ordures :** Sac de plastique conventionnel, conçu à cet effet, de grandeur standard ou normale, de couleur vert, noir ou autre sauf les sacs bleus devant être utilisés de manière extraordinaire exclusivement pour les matières recyclables lorsque le bac de recyclage est plein.

**Unité d'occupation :** Chacune des maisons unifamiliales, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chaque école, église ou autre institution, chaque commerce, ferme, magasin, chaque industrie ou manufacture, chaque édifice municipal, chacune des places d'affaires d'un édifice à bureau ou chaque parc ou plage municipale

## **ARTICLE 3 – LISTE DES MATIÈRES**

Pour les fins du présent règlement, le mode de disposition des matières résiduelles dépend de la catégorie dans laquelle celles-ci sont classées, à savoir :

### **3.1 Déchets solides ou ordures ménagères (liste non exhaustive)**

Les ordures ménagères incluent toutes matières résiduelles non recyclables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou d'incinération et qui sont conformes au règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r.6.02) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec.

Ces déchets comprennent aussi les déjections d'animaux domestiques (tel que défini au règlement de nuisance) pourvu qu'ils soient disposés dans des sacs doubles à déchets en plastique.

### **3.2 Les matières recyclables (liste non exhaustive)**

Papier journal, papier glacé, papier fin et papier kraft  
Enveloppes avec ou sans fenêtre  
Carton plat ou ondulé (gros carton) (dimension maximale : 1 mètre x 0,5 mètre)  
Carton-pâte (boîtes d'œufs, etc.)  
Carton de lait, carton de jus et boîtes d'aliments congelés  
Carton de jus enduit d'aluminium à l'intérieur (Tetra Pak)  
Pots et bouteilles sans couvercle  
Plastique (portant les numéros, 1, 2, 3, 4, 5 ou 7)  
Contenants de produits alimentaires (margarine, yogourt, crème glacée, muffins, etc.)  
Contenants de produits d'entretien (liquide à vaisselle, eau de javel, etc.)  
Contenants de produits cosmétiques (shampoing, crème, etc.)  
Couvercles de plastique  
Sacs d'épicerie et de magasinage  
Sacs de pain et de lait vides et propres  
Jouets en plastique sans aucune pièce de métal  
Pots de jardinage en plastique exempts de terre  
Disques compacts, DVD et boîtiers  
Boîtes de conserve (avec ou sans étiquette)  
Bouchons et couvercles  
Cannettes d'aluminium  
Papiers et assiettes d'aluminium non souillés  
Objets domestiques de métal (poêlons, chaudrons et casseroles)  
Pièces de métal de moins de 2 kg et de longueur inférieure à 60 cm (broche exclue)  
Objets ou couvercles combinant métal et plastique

### **Les encombrants (liste non exhaustive)**

Types d'encombrants :

Les lits, divans, sommiers et matelas.

Les meubles, chaises, tapis, baignoires, douches, lavabos, toilettes ou autres rebuts occasionnés par les ménages de type printemps et automne et tous autres rebuts sans conditions.

Les cendres froides dans des sacs de plastique.

Les portes (sans vitres), les rognures de métal.

Les matériaux acceptés dans les sites d'enfouissement technique et d'incinération conformément au règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r.6.02) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec et les pneus usés.

### **3.4 Les résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses (liste non exhaustive) acceptés et refusés à l'Éco-centre sis au 28, chemin de La Pêche, à Pontiac, Québec. Cette liste est déterminée par la MRC des Collines-de-l'Outaouais et peut en tout temps être modifiée. Il est de la responsabilité de chaque citoyen de s'informer auprès de l'Éco-centre des matières acceptées et des procédures applicables avant d'y apporter ses RDD.**

**RDD acceptés :**

- Les batteries d'automobiles et les piles alcaline et rechargeable
- Les pneus sans jantes
- Les acides
- Les aérosols
- Les bases
- Autres organiques
- Les bonbonnes de propane
- Les cyanures
- Les huiles
- Les médicaments
- Les oxydants
- Les pesticides
- Les réactifs
- Les résidus électroniques (Ordinateurs, écrans, téléphones cellulaires, etc.)
- Les solvants

**RDD refusés :**

- Les déchets biomédicaux
- Les armes et munitions
- Les bouteilles de gaz comprimés
- Les BPC
- Les déchets radioactifs
- Les explosifs et la dynamite
- Les résidus à usage commercial ou industriel
- Les produits inconnus

**3.5 Les matières compostables (liste non exhaustive)**

Voici la liste des matières compostables décrites en fonction du type de compostage et/ou du lieu de disposition :

**Matières compostables à domicile**

- a) Tout résidu alimentaire humain ou animal principalement composé de matières organiques naturelles et excluant les viandes.

**Matières compostables industriellement**

- b) Tout résidu alimentaire humain ou animal principalement composé de matières organiques naturelles et incluant les huiles végétales et les viandes.

**Matières compostables pour l'Éco-centre**

- c) Tout résidu vert (gazon, arbres, arbres de Noël, branches, feuilles, etc.)

**3.6 Les résidus de construction et démolition (liste non exhaustive)**

- Bois de charpente, de finition
- Fenêtres incluant le cadre et la vitre
- Portes incluant les cadres, les vitres, les pentures et poignées
- Mortier, morceaux de ciment, de pierre, de brique
- Insolants de tout genre
- Les pare vapeurs de tout genre
- Les papiers de revêtement de toiture (bardeaux d'asphalte, de métal ou autre)
- Les montants de charpente en acier ou aluminium
- Les armoires, murs
- Les tapis et couvres plancher

**3.7 Les matériaux pour Éco-centre**

- a) Les appareils ménagers : poêles (cuisinières électriques ou à gaz), réfrigérateurs et congélateurs (sans les gaz réfrigérants ou selon des directives municipales), lessiveuses, laveuses à linge, essoreuses, accessoires électriques ou à gaz (propane, gaz naturel, etc.) pour usages domestiques, sècheuses, fours et autres accessoires de même nature.

- b) Les appareils électroniques : téléviseurs, appareils de télévision tel que lecteur DVD, ordinateurs, radios, et autres accessoires de même nature

**Matériaux de construction suivants :**

- Gypse
- Béton
- Métal
- Bois
- Bardeau de toiture

**3.8 Dépôt de peinture (Hôtel de ville)**

- Peinture au latex (à l'eau)
- Peinture alkyde (à l'huile)
- Peinture à métal et antirouille
- Teinture
- Vernis
- Laque
- Protecteur à bois et à maçonnerie
- Peinture en aérosol
- Peinture liquide

**ARTICLE 4 - TERRITOIRE**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pontiac.

**ARTICLE 5 - APPLICATION**

- 5.1 L'application du présent règlement est confiée au Directeur du service des infrastructures et des Travaux publics ainsi que tout autre employé du service des Travaux publics et du service de l'Urbanisme de la Municipalité de Pontiac. Ce mandat peut aussi être délégué à tous représentants de firmes responsables pour la collecte des matières résiduelles. La délégation est effectuée selon le contrat accepté par la Municipalité.
- 5.2 La personne mandatée a le droit de visiter les lieux entre 7 h et 20 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.
- 5.3 La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.
- 5.4 Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.
- 5.5 Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi fédérale ou provinciale ni être incompatible avec quelque disposition spéciale du Code municipal ou la Loi sur les compétences municipales.

**ARTICLE 6 - MODE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Conformément à l'article 34 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité peut confier à une personne l'exploitation de son système d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles.

**ARTICLE 7 – SERVICE DE COLLECTE**

- 7.1 Les matières résiduelles, une fois cueillies, deviennent la propriété de la Municipalité qui peut alors en disposer à son gré.
- 7.2 Par ce fait, il est interdit à toute personne, autre qu'un employé de la Municipalité ou de la firme détenant le contrat de collecte des ordures ménagères, du recyclage et des encombrants avec la Municipalité, d'effectuer la collecte, l'enlèvement et le transport des matières résiduelles. Sont toutefois exclus, les firmes ou personnes qui font la récupération de ferrailles, de pneus usés, de peinture, d'huile usée et les résidus de

construction. La Municipalité peut également par résolution de son Conseil municipal autoriser toute personne ou entrepreneur à faire de la récupération de toutes matières désignées par celle-ci et selon des termes mutuellement acceptés. Sont aussi permis les ententes de location de courte durée et ponctuelle (ex.: grand ménage d'immeuble, rénovation, etc.)

- 7.3 Le cas échéant, la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants est effectuée selon le contrat concernant la collecte des ordures et des matières recyclables conclut avec un entrepreneur et selon le présent règlement.
- 7.4 Tout occupant d'un immeuble est tenu, par le présent règlement, d'utiliser les services de collecte et de disposition des matières résiduelles déterminés par la Municipalité.

## **ARTICLE 8 – ENTREPOSAGE ET CIRCULATION**

- 8.1 Les conteneurs doivent être conservés entièrement sur la propriété qu'ils desservent et déposés à l'endroit autorisé par la Municipalité, à savoir, en bordure de l'emprise de la rue, de la ruelle ou du chemin la journée prévue pour la collecte, sauf dans les cas particuliers déterminés par le service des Travaux publics.
- 8.2 Les conteneurs ou encombrants doivent être installés de manière à ne pas entraver la circulation et à en faciliter la cueillette.
- 8.3 Les conteneurs ou encombrants ne doivent pas constituer un obstacle au déneigement durant la période hivernale. Il est de la responsabilité des occupants des immeubles auxquels sont rattachés les contenants ou entrepôts, de veiller à leur entretien et déneigement. La Municipalité ne sera pas responsable du bri des contenants ou entrepôt ou de ramasser les encombrants ayant été éparpillés dans le fossé ou sur la propriété de l'occupant de l'immeuble suite au déneigement.

## **ARTICLE 9 – DISPOSITION DES MATIÈRES**

- 9.1 **Ordures et matières recyclables :** Tout occupant d'un immeuble doit disposer de ses ordures ménagères, de ses matières recyclables et de ses encombrants conformément aux dispositions du présent règlement.
- 9.2 **Encombrants :** Tout occupant qui désire disposer des encombrants peut le faire en déposant ces derniers en même temps que les ordures ménagères et tel que prévu au présent règlement ou conformément au contrat octroyé par la Municipalité pour la collecte et le transport des matières résiduelles ainsi qu'aux lois applicables.  
**L'occupant doit appeler, au préalable d'un minimum de 24 heures avant le jour de collecte de son secteur, le service des travaux publics de la municipalité afin de l'informer de la teneur des encombrants à ramasser.**
- 9.3 **Les résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses :** Tout occupant qui désire disposer de résidus domestiques dangereux (RDD) et de matières dangereuses doit déposer ces derniers à un centre de service de la région indiqué par Recyc-Québec ou à l'**Éco-centre de la MRC des Collines-de-l'Outaouais**, ou à l'**Éco-centre de la municipalité** (Peintures, etc.) durant la période, jour et heures déterminées par celle-ci, ou à tout autre endroit autorisé conformément à toute Loi provinciale ou fédérale applicable.
- 9.4 **Les matières compostables :** Tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire doit prendre les mesures qui s'imposent pour réduire au minimum le montant de matières compostables déposées avec les ordures ménagères. Les résidus verts tel que la gazon, arbres, branches, feuilles, les arbres de Noël ne sont pas acceptés dans les ordures et les matières recyclables, mais sont acceptés à l'**Éco-centre de la municipalité de Pontiac**..
- 9.5 **Les résidus de construction et démolition :** Tout occupant qui désire disposer de matériaux de construction ou de démolition doit le faire en les transportant à ses frais directement à un site d'enfouissement autorisé et prévu par la Loi ou en concluant une entente à ses frais avec l'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants OU

les transporter à l'Éco-centre de la municipalité, aux heures d'ouverture définie par la municipalité.

- 9.6** Avant de disposer des matières résiduelles conformément au présent règlement, celles-ci doivent avoir été triées et déposées selon leur catégorie respective dans les contenants appropriés ou à l'endroit désigné. A ce titre, les matières doivent être triées comme suit :

Les ordures ménagères  
Les matières recyclables  
Les encombrants par catégorie : lits, meubles, etc.  
Les matériaux pour l'Éco-centre  
Les matériaux de construction pour l'Éco-centre  
Les compostables pour l'Éco-centre

- 9.7** Les bacs doivent être déposés à l'endroit autorisé, à savoir, à la limite de la propriété pour l'heure et le jour fixé de la collecte. À cette fin, les bacs pourront être déposés au plus tôt après 24 heures le jour précédant la journée prévue pour la collecte et doivent être enlevés au plus tard 12 heures après cette dernière. Cet article ne s'applique pas dans les cas où les occupants se doteront de parcs de bacs roulants ou de conteneur fixe, tous devant être préalablement autorisés par le service des Travaux publics.

- 9.8** De manière exceptionnelle et lorsque certaines matières doivent être entreposées à l'extérieur des contenants prévus, les occupants doivent prendre tous les moyens nécessaire pour s'assurer que ces matières demeurent à l'abri des intempéries jusqu'à leur collecte et soient déposés de manière à faciliter leur chargement.

- 9.9** En tout temps, les encombrants, les résidus domestiques dangereux (RDD) et les matières dangereuses, les matières compostables et les matériaux de construction ou de démolition ne doivent pas être déposés dans des contenants ou dissimulés avec les matériaux destinés soit à l'enfouissement ou à la récupération.

## **ARTICLE 10 – SYSTÈME DE COLLECTE**

- 10.1 Porte-à-porte :** Un système de collecte de porte-à-porte est établi sur le territoire de la Municipalité pour les immeubles où il est possible d'effectuer ce type de collecte et de manière à retirer, le plus possible les contenants à déchet.

- 10.2 Dépôt centralisé :** Un système de collecte par dépôt centralisé peut-être mis en place pour des secteurs spécifiques où la collecte porte-à-porte n'est pas possible. Dans ce cas, la localisation, le type d'entreposage consiste en conteneur ou en un petit groupe de bacs (maximum 4 de chaque type), et le mode de disposition doivent faire l'objet d'une approbation du service des Travaux publics. De plus, les résidents du secteur desservi doivent alors conclure une entente avec l'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte et le transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants afin de permettre l'entreposage des contenants sur un terrain privé.

## **ARTICLE 11 – FRÉQUENCE DES COLLECTES**

### **La fréquence des collectes :**

La collecte des ordures ménagères et des encombrants s'effectuera de porte-à-porte une (1) fois aux deux (2) semaines durant l'année entière. La fréquence pourra toutefois varier lorsque la collecte s'effectue par dépôt centralisé, selon les besoins observés.

La collecte des matières recyclables s'effectuera de porte-à-porte une (1) fois aux deux (2) semaines durant l'année entière. La fréquence pourra toutefois varier lorsque la collecte s'effectue par dépôt centralisé, selon les besoins observés.

Si la collecte doit se faire une journée qui est un jour férié au sens des présentes, cette collecte sera reportée au lendemain sauf le cas pour lequel la Municipalité a donné l'autorisation à l'entrepreneur d'effectuer la collecte le jour même.



## ARTICLE 12 - QUANTITÉ

- 12.1 Ordures ménagères:** La quantité totale ne doit pas dépasser la capacité d'un contenant de 240 ou 360 litres par collecte, par immeuble et le contenu ne doit pas excéder la capacité du ou des bacs dont l'occupant aura obtenu l'autorisation au préalable auprès du service des travaux publics, et ce quant au nombre de bacs.
- 12.2 Recyclages :** Chaque immeuble doit être muni d'au moins un (1) bac roulant à recyclage. La quantité totale des matières recyclables ne doit pas dépasser la capacité du ou des bacs autorisés pour l'immeuble.
- 12.3 Entrepôts :** La quantité totale des déchets domestiques ou commerciales et des matières recyclables ne doit pas dépasser la quantité prévue par collecte, par immeuble desservi par cet entrepôt mentionné à l'article 12.1 et 12.2.

## ARTICLE 13 – CONTENANTS ET ENTREPÔTS

- 13.1 Bac roulant à recyclage (240 ou 360 litres):** Seul les bacs roulants à recyclage sont fournis par la Municipalité et payés par le propriétaire d'un immeuble et doivent être obligatoirement utilisés pour la collecte des matières recyclables seulement. **Ces bacs sont sous la responsabilité des occupants et doivent rester la propriété dudit immeuble auquel il est relié. La Municipalité n'est pas responsable de tout bris, vol ou vandalisme des bacs roulants.**

**Exceptionnellement, les poubelles (contenants étanches avec couvercles) seront tolérées jusqu'au 31 décembre 2016.**

- 13.2 Contenant à ordures ménagères :**

Seul les bacs roulants pour les ordures ménagères sont fournis par la Municipalité et payés par le propriétaire d'un immeuble et doivent être obligatoirement utilisés pour la collecte des ordures ménagères seulement. **Ces bacs sont sous la responsabilité des occupants et doivent rester la propriété dudit immeuble auquel il est relié.**

La Municipalité est responsable de la réparation exclusive des bris au couvercle, des roues et de l'axe des roues.

- 13.3 Contenant fixe :** Non autorisé.

- 13.4 Dépôt centralisé (Entrepôt centralisé):** Tout occupant d'un immeuble situé sur un chemin privé, non desservi par une cueillette porte à porte des matières résiduelles est tenu de déposer ses matières dans un dépôt centralisé. Dans ces cas, lesdits propriétaires ou ladite association du chemin privé devront fournir, à ses frais, le(s) conteneur(s) approprié(s) ainsi que le site d'entreposage (ou obligatoirement établi au contrat municipal). Lesdits propriétaires ou ladite association sera obligatoirement responsable du maintien de la propreté des lieux, entourant le(s) dit(s) dépôt centralisés.

## ARTICLE 14 – ICI ET ENTREPRISES

- 14.1 Ordures ménagères:** Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) qui produit plus que la capacité d'un bac de 360 litres par collecte est tenu, par la présente, de conclure soit une entente avec la municipalité pour utiliser au plus quatre (4) bacs, soit une entente avec l'entrepreneur détenant le contrat de collecte et de transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants avec la Municipalité pour pourvoir à l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères qu'il ou qu'elle produit selon la tarification de l'entrepreneur mandatée par la Municipalité. La tarification est disponible sur demande auprès de la Municipalité.

- 14.2 Matières recyclables :** Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) qui produit plus d'une quantité équivalente à quatre (4) bacs à recyclage par collecte est tenu, par la présente, de conclure une entente avec l'entrepreneur détenant le contrat de collecte et de transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants avec la Municipalité pour pourvoir à

l'enlèvement et l'élimination des matières recyclables qu'il ou qu'elle produit et ce, selon la tarification établie entre cette firme et l'occupant ou le propriétaire de la place d'affaires. Toutefois, sont exclu les firmes ou personnes qui font la récupération de ferrailles, les pneus usés, batteries, les débris de construction et le carton. La Municipalité peut, également par résolution, autoriser tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) à effectuer sur place le recyclage de certaines de leurs matières, d'en faire la mise en marché ou pour se faire, de signer un contrat avec une firme spécialisée en recyclage. La tarification est disponible sur demande auprès de la Municipalité.

- 14.3 Autres matières :** Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) est tenu de se conformer au règlement et aux Lois applicables concernant la disposition des matières autres que celles susmentionnées.

### **ARTICLE 15 - ACCESSIBILITÉ DES CHEMINS**

**15.1** À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou association de chemin privé sera réputé avoir automatiquement autorisé et permettre la libre circulation des camions vidangeurs ou des camionnettes sur leur(s) chemin(s) privé(s) et ce, dans le but d'y effectuer la collecte des matières résiduelles de porte-à-porte. Lorsque le propriétaire ou l'association d'un chemin privé refusera l'accès aux camions vidangeurs, ledit propriétaire ou ladite association sera responsable de l'achat, de la construction et de l'installation d'un entrepôt ou d'un dépôt centralisé prévu au présent règlement.

**15.2** Dans le cas où la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants est effectuée sur les chemins privés ou dans une entrée privée, le propriétaire ou l'association du chemin privé responsable, est tenu d'en effectuer l'entretien, le déneigement et le déglacage pour permettre à l'entrepreneur détenant le contrat de ladite collecte de la Municipalité d'y circuler de façon sécuritaire.

**15.3** De même, lorsque le chemin privé ou l'entrée privée ne sera pas accessible, entretenu adéquatement, déneigé ou déglacé, la collecte des ordures ménagères, des matières recyclable et des encombrants ne sera pas effectuée.

### **ARTICLE 16 - HYGIÈNE PUBLIQUE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**16.1** Les contenants, conteneurs ou les entrepôts utilisés pour les matières résiduelles doivent constamment être maintenus en bon état et ne présenter aucun bris ou défaut susceptible de blesser les préposés lors de leur enlèvement.

**16.2** Toute personne doit se conformer aux exigences de la Loi sur la qualité de l'Environnement.

**16.3** En tout temps, les matières résiduelles, doivent être entreposées dans des contenants fermés et étanches de façon à ne pas constituer une nuisance ou contaminer l'environnement, que ce soit par les odeurs, l'accumulation ou la vermine.

**16.4** Tout occupant d'un immeuble situés sur le territoire de la Municipalité de Pontiac est tenu, par le présent, de tenir les cours et dépendances y étant attachées, propres, sans ordures ou substances putrescibles. Il est de sa responsabilité de ramasser toutes les matières éparpillées ou déversées et ce, peu importe la cause.

### **ARTICLE 17 - TARIFICATION**

Tout propriétaire d'un immeuble, est sujet au paiement d'une tarification pour la cueillette des ordures ménagères ou des matières recyclables, laquelle tarification est établie et perçue suivant le règlement en vigueur concernant une tarification applicable pour des biens et services ou activités offerts par la Municipalité.

### **ARTICLE 18 - INFRACTIONS**

Il est ***interdit*** et constitue une nuisance et une infraction le fait de :

Déposer ou dissimuler à même les ordures ménagères des items tels que (listes non exhaustives) pneus, réservoirs, pièces d'autos ou de camions, rebus de construction, matières compostables, animaux morts, déjections animales au sens du règlement sur les exploitations agricoles, matières recyclables, RDD ou des matières dangereuses et autres matières prévues aux règlements ou lois provinciales et fédérales.

D'utiliser des sacs en remplacement des bacs.

Fouiller dans un contenant de matières résiduelles pour y retirer les objets de valeur.

Jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou d'un immeuble, ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.

Jeter ou déposer des matières résiduelles à l'extérieur des contenants ou conteneurs à ordures ou de matières recyclables même si ces derniers sont pleins.

Renverser, détériorer ou briser un contenant.

Déposer des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit dans des contenants.

Déposer ou laisser sur les bords de la route, rue ou chemin, des sacs à ordures, sans que ces derniers soient déposés dans des contenants appropriés.

Utiliser les bacs à recyclages pour des fins autres que ceux prescrits par le présent règlement.

Utilisation de baril, de vieux réfrigérateurs ou congélateurs pour y déposer les sacs à ordures.

D'apporter ou importer des ordures ménagères, matières recyclables, détritiques ou rebuts, déchets de construction produits sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, dans le but que lesdits items soient cueillis et disposés par la Municipalité de Pontiac ou son représentant autorisé.

Jeter ou déposer des matières résiduelles dans un dépôt centralisé qui ne dessert pas spécifiquement sa propriété.

Tout autre non-respect des clauses du présent règlement.

## **ARTICLE 19 – PÉNALITÉ**

**19.1** Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende avec ou sans frais, ne devant pas excéder 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende ne devant pas dépasser 2 000 \$ pour récidive dans le cas d'une personne physique et d'une amende ne devant pas dépasser 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende ne devant pas excéder 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

**19.2** L'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte et le transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants **pourra émettre des billets de courtoisie et des constats d'infraction aux contrevenants**, à la demande de la Municipalité.

## **ARTICLE 20 - ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro 12-08 concernant les matières résiduelles abrogeant les règlements 080-87, 012-76, 007-76 et 04 -07 règlement de nuisances (article 2.7)

## **ARTICLE 21 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

## **ARTICLE 22 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Adoptée sur division

Le conseiller M. Brian Middlemiss vote contre la résolution.

**16-04-2719**

**OCTROI DU CONTRAT - CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT l'appel de proposition faite par la Municipalité de Pontiac pour le renouvellement du mandat de cueillette des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a fait des appels de propositions sur le site SEAO et a reçu trois propositions dans les délais prescrits;

CONSIDÉRANT les trois (3) propositions reçues aux montants suivant (taxes incluses);

SOUSSIONNAIRE	Montant soumis	Montant corrigé
3477835 Canada Inc. (Tom Orr Cartage)	2 214 298,36 \$	2 243 900,12 \$
Waste management Inc.	2 733 301,31 \$	2 733 301,31 \$
Location Martin-Lalonde Inc.	2 735 039,03 \$	2 735 039,03 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de 3477835 Canada Inc. (Tom Orr Cartage) comporte une erreur de calcul que nous avons corrigée. Malgré cette erreur, 3477835 Canada Inc. (Tom Orr Cartage) demeure le plus bas soumissionnaire;

CONSIDÉRANT QUE 3477835 Canada Inc. (Tom Orr Cartage) a présenté une soumission conforme;

CONSIDÉRANT QUE l'erreur de l'entreprise 3477835 Canada Inc. (Tom Orr Cartage) n'a eu aucun impact sur la validité du processus;

Il est

Proposé par: Nancy Draper-Maxsom  
Appuyé par: Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac mandate 3477835 Canada Inc. (Tom Orr Cartage) pour la cueillette des matières résiduelles au montant soumis pour une période de cinq ans, (trois ans, plus deux années en option).

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE l'entrepreneur doit fournir, avant le début des travaux, tous les documents administratifs requis aux documents d'appel d'offre.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU QUE les fonds nécessaires pour financer ce service proviennent du fonds général également répartis entre les deux postes 02-451-12-446 et 02-452-12-446.

Adoptée

**AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par **Nancy Draper-Maxsom**, conseillère du district électoral numéro **1**, à la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'à une prochaine session de ce conseil il y aura présentation d'un règlement pour modifier le règlement de zonage 177-01 et qu'il aura pour but de régir les opérations d'excavation du sol, de déblai et de remblai dans la municipalité de Pontiac.

**16-04-2720**

**RÉVISION DE L'AFFECTATION RURALE DE CONSOLIDATION ET DE LA DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

CONSIDÉRANT le dépôt imminent pour une approbation gouvernementale du Schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté Des Collines-de-l'Outaouais (la MRC);

CONSIDÉRANT QUE la MRC demande aux municipalités locales de se prononcer sur les priorités de développement à l'intérieur de l'affectation rurale de consolidation et de revoir le découpage selon leurs visions du développement de leurs territoires respectifs ;

CONSIDÉRANT les limites anthropiques, naturelles et administratives au développement de la municipalité de Pontiac ;

CONSIDÉRANT la demande spécifique faite par la MRC à la municipalité de Pontiac de revoir sa demande d'agrandissement au nord du périmètre d'urbanisation ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil souhaite répondre aux attentes gouvernementales sans restreindre le droit des citoyens de la municipalité de Pontiac de jouir de leurs propriétés ;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss  
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal propose de redécouper l'affectation Rurale de Consolidation en deux phases : Rurale de Consolidation # 1 et Rurale de Consolidation #2 et de leur affecter les parties du territoire tel que présenté dans le plan annexé et intitulé Révision de l'affectation Rurale de consolidation.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal retire sa demande d'extension du périmètre d'urbanisation au nord de la route 148.

Adoptée

### **AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par **Brian Middlemiss**, conseiller du district électoral numéro 5, à la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'à une prochaine session de ce conseil il y aura présentation d'un règlement pour modifier le règlement de zonage 177-01 afin d'y insérer la cartographie de la zone inondable 0-20 ans et 20-100 ans de la Municipalité de Pontiac et qu'elle devienne partie intégrante du règlement.

---

**16-04-2721**

### **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 177-01- AU 11 CHEMIN TERRY- FOX SUR UNE NORME D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT PAR RAPPORT À LA MARGE LATÉRALE DROITE**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été formulée par le propriétaire du 11 chemin Terry-Fox afin de régulariser l'implantation non conforme d'un bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 21 septembre 2015, a procédé à l'étude de cette demande et recommande d'accorder la dérogation mineure partant du principe que, comme plusieurs secteurs du Pontiac, le quartier en question s'est développé dans le passé d'une manière non contrôlé et en absence de règles municipales précises;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la maison à une distance de 1,21m et 1,32m en marge latérale droite au lieu des 5,00 mètres prescrits dans le règlement de zonage 177-01 ne porte pas préjudice à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c A-19.1);

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte  
Appuyé par : Edward McCann

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde la dérogation mineure afin de régulariser l'implantation dérogatoire du bâtiment principal à 1,21m et 1,32m en marge latérale droite au lieu des 5,00 mètres prescrits au règlement de zonage 177-01.

Adoptée

**16-04-2722**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 178-01- AU 21 CHEMIN DE LA RIVIÈRE SUR UNE NORME DE LARGEUR DE TERRAIN À CRÉER SUITE À LA SUBDIVISION DU LOT D'ORIGINE # 2 683 590**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été formulée par le propriétaire du 21 chemin de la Rivière afin de subdiviser le lot d'origine # 2 683 590 et de créer deux nouveaux lots;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 29 février 2016, a procédé à l'étude de cette demande et recommande d'accorder la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la subdivision proposée ne porte pas préjudice à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c A-19.1);

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss  
Appuyé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde la dérogation mineure afin de permettre la création d'un nouveau lot d'une superficie de 26 325 m<sup>2</sup> et d'un frontage de 32,71m au lieu des 45,00m exigés par le règlement de lotissement 178-01.

Adoptée

**16-04-2723**

**APPROBATION DE LA CONTRIBUTION AU FONDS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS DANS LES DÉMARCHES DE L'OPÉRATION CADASTRALE AU 21 CHEMIN DE LA RIVIÈRE SUITE À LA SUBDIVISION DU LOT D'ORIGINE # 2 683 590**

CONSIDÉRANT la demande de lotissement déposée dans le but de subdiviser le lot d'origine 2 683 590;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de prescrire, comme condition préalable à la délivrance de certains permis de construction ou à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels;

CONSIDÉRANT QUE la contribution peut être requise dans le cadre de l'application du règlement de lotissement 178-01;

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que la valeur de la contribution en terrain doit être établie, aux frais du propriétaire du terrain, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite payer les frais de contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels par contribution monétaire ;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss  
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le Conseil accepte en guise de contribution, le paiement du montant établi à 8 170,00\$.

Adoptée

**16-04-2724**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 177-01 AU 322 CHEMIN LELIÈVRE SUR UNE NORME  
D'IMPLANTATION D'UN GARAGE EXISTANT PAR RAPPORT À LA MARGE  
AVANT**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été formulée par le propriétaire du 322 chemin Lelièvre afin de régulariser l'implantation non conforme du garage existant;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 29 février 2016, a procédé à l'étude de cette demande et recommande d'accorder la dérogation mineure à cause d'une imprécision dans l'information fournie lors de l'émission du permis;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du garage à une distance de 7,02m en marge avant au lieu des 10,00 mètres prescrites dans le règlement de zonage 177-01 ne porte pas préjudice à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c A-19.1);

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte  
Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde la dérogation mineure afin de régulariser l'implantation dérogatoire du garage à 7,02m au lieu des 10,00 mètres prescrits au règlement de zonage 177-01.

Adoptée

**16-04-2725**

**APPROBATION DE LA PHASE 1 DU PROJET DE LOTISSEMENT DU LOT  
2 683 360 – PROJET DOMAINE DES CHUTES – PARTIE DU LOT SITUÉE ENTRE  
LE RUISSEAU ET LE CHEMIN HÔTEL-DE-VILLE, MUNICIPALITÉ DE  
PONTIAC**

CONSIDÉRANT QU'un projet de lotissement a été soumis pour approbation au mois de décembre 2013;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de lotissement, le nombre de lots à créer soumet l'approbation de l'ensemble du projet à une démarche particulière d'approbation commençant par les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) puis une décision du conseil;

CONSIDÉRANT les bonifications apportées au projet initial et la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE le promoteur s'engage à partager les résultats des expertises produites dans le cadre de ce projet, notamment l'étude de la firme CIMA<sup>+</sup> sous le PROJET N°G003399 en date du 7 octobre 2014, l'analyse d'eau produite par la firme Maxxam sous le dossier N° B410579 en date du 6 mars 2014 et la proposition du système recommandé pour le traitement d'eau Apollon sous la soumission N° 26822 en date du 2 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur s'engage à céder les terrains 5, 6 et 7 identifiés sur le plan annexé à la présente résolution et constituant l'annexe « 1 » en guise de contribution en terrain pour les parcs, terrains de jeux et espaces naturels et à prendre en charge les modalités de leurs transfert à la corporation municipale de Pontiac ;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur s'engage à payer la somme de 70 956,00 \$, soit l'équivalent de la balance en argent pour atteindre les 10% exigée en contribution pour parcs,

terrains de jeux et espaces naturels tel que prescrit dans le règlement de lotissement et calculée par l'évaluateur agréé Monsieur Stéphane Dompierre – Rapport (N°/Réf. : 2015-15-0020);

**CONSIDÉRANT QUE** le promoteur s'engage à payer les frais de l'évaluation de la portion monétaire de la contribution pour parc, terrains de jeux et espaces naturels faite par l'évaluateur agréé Monsieur Stéphane Dompierre – Rapport (N°/Réf. : 2015-15-0020);

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss  
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

**ET RÉSOLU QUE :**

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

**IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve le plan projet de lotissement de l'arpenteur M. Hubert Carpentier, sous ses minutes 5795, en date de dernière correction du 8 avril 2016 à condition que :

- Le promoteur procède aux subdivisions par phases ;
- Le promoteur commence à subdiviser et développer la première phase identifiée comme phase 1-A sur le plan joint à la présente résolution sous l'annexe «1» ;
- Le promoteur peut commencer à subdiviser et développer la deuxième phase identifiée comme phase 1-B sur le plan joint à la présente résolution sous l'annexe «2» seulement lorsque 50%+1 des lots prévus dans la phase 1-A sont construits ;
- Le promoteur cède en guise de contribution pour parcs, terrains de jeux et espaces naturels les terrains 5, 6 et 7 illustrés sur le plan projet de lotissement produit par l'arpenteur géomètre Hubert Carpentier sous ses minutes 5795 et d'en assumer les frais de transfert à la corporation municipale de Pontiac ;
- Le promoteur paie la portion monétaire de la contribution pour parcs, terrains de jeux et espaces naturels déterminée par l'évaluateur agréé M. Stéphane Dompierre soit la somme de 70 956,00 \$;
- Le promoteur signe le protocole d'entente conformément aux dispositions du règlement municipal 08-12.

#### **AMENDEMENT**

#### **APPROBATION DE LA PHASE 1 DU PROJET DE LOTISSEMENT DU LOT 2 683 360 – PROJET DOMAINE DES CHUTES – PARTIE DU LOT SITUÉE ENTRE LE RUISSEAU ET LE CHEMIN HÔTEL-DE-VILLE, MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de lotissement a été soumis pour approbation au mois de décembre 2013;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu du règlement de lotissement, le nombre de lots à créer soumet l'approbation de l'ensemble du projet à une démarche particulière d'approbation commençant par les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) puis une décision du conseil;

**CONSIDÉRANT** les bonifications apportées au projet initial et la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme (CCU);

**CONSIDÉRANT QUE** le promoteur s'engage à partager les résultats des expertises produites dans le cadre de ce projet, notamment l'étude de la firme CIMA<sup>+</sup> sous le PROJET N°G003399 en date du 7 octobre 2014, l'analyse d'eau produite par la firme Maxxam sous le dossier N° B410579 en date du 6 mars 2014 et la proposition du système recommandé pour le traitement d'eau Apollon sous la soumission N° 26822 en date du 2 avril 2014 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le promoteur s'engage à céder les terrains 5, 6 et 7 identifiés sur le plan annexé à la présente résolution et constituant l'annexe « 1 » en guise de contribution en terrain pour les parcs, terrains de jeux et espaces naturels et à prendre en charge les modalités de leurs transfert à la corporation municipale de Pontiac ;



**CONSIDÉRANT QUE** le promoteur s'engage à payer la somme de 70 956,00 \$, soit l'équivalent de la balance en argent pour atteindre les 10% exigée en contribution pour parcs, terrains de jeux et espaces naturels tel que prescrit dans le règlement de lotissement et calculée par l'évaluateur agréé Monsieur Stéphane Dompierre – Rapport (N<sup>o</sup>/Réf. : 2015-15-0020);

**CONSIDÉRANT QUE** le promoteur s'engage à payer les frais de l'évaluation de la portion monétaire de la contribution pour parc, terrains de jeux et espaces naturels faite par l'évaluateur agréé Monsieur Stéphane Dompierre – Rapport (N<sup>o</sup>/Réf. : 2015-15-0020);

Il est

Proposé par : Edward McCann  
Appuyé par : Brian Middlemiss

**ET RÉSOLU QUE :**

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

**IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve le plan projet de lotissement de l'arpenteur M. Hubert Carpentier, sous ses minutes 5795, en date de dernière correction du 8 avril 2016 à condition que :

- Le promoteur procède aux subdivisions par phases ;
- Le promoteur commence à subdiviser et développer la première phase identifiée comme phase 1-A sur le plan joint à la présente résolution sous l'annexe «1», soit 20 (vingt) lots ;
- Le promoteur peut commencer à subdiviser et développer la deuxième phase identifiée comme phase 1-B sur le plan joint à la présente résolution sous l'annexe «2» seulement lorsque 50%+1 des lots prévus dans la phase 1-A sont construits ;
- Le promoteur cède en guise de contribution pour parcs, terrains de jeux et espaces naturels les terrains 5, 6 et 7 illustrés sur le plan projet de lotissement produit par l'arpenteur géomètre Hubert Carpentier sous ses minutes 5795 et d'en assumer les frais de transfert à la corporation municipale de Pontiac ;
- Le promoteur paie la portion monétaire de la contribution pour parcs, terrains de jeux et espaces naturels déterminée par l'évaluateur agréé M. Stéphane Dompierre soit la somme de 70 956,00 \$;
- Le promoteur signe le protocole d'entente conformément aux dispositions du règlement municipal 08-12.

Adoptée sur division

Le conseiller Dr. Jean Amyotte vote contre la résolution car il craint pour l'apport en eau autant pour la qualité que la quantité.

**16-04-2726**

**APPROBATION DE LA CONTRIBUTION AU FONDS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS DANS LES DÉMARCHES DE L'OPÉRATION CADASTRALE DANS LE BUT DE SUBDIVISER LE LOT NUMÉRO 2 683 360 -LOT D'ORIGINE DU PROJET DE LOTISSEMENT – DOMAINE DES CHUTES**

**CONSIDÉRANT** la demande de lotissement déposée dans le but de subdiviser le lot d'origine 2 683 360;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de prescrire, comme condition préalable à la délivrance de certains permis de construction ou à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels;

**CONSIDÉRANT QUE** la contribution peut être requise dans le cadre de l'application du règlement de lotissement 178-01;

**CONSIDÉRANT QUE** la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que la valeur de la contribution en terrain doit être établie, aux frais du propriétaire du terrain, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1.2 du règlement de lotissement tous les frais qui découlent de la cession pour fins de parcs, terrain de jeux et espaces naturels sont entièrement à la charge du propriétaire-cessionnaire;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss  
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le Conseil:

- Exige, en guise de contribution en terrain, les lots 5, 6 et 7 tel que présenté sur le plan projet de lotissement de l'arpenteur M. Hubert Carpentier, sous ses minutes 5795, en date de dernière correction du 8 avril 2016;
- Exige, en guise de contribution monétaire, le paiement du montant établi par l'évaluateur agréé de 70 956,00 \$ – Rapport No/Réf. : 2015-15-0020 ;
- Exige le remboursement des honoraires payés pour établir le montant de la portion monétaire de la contribution pour frais de parcs espaces de jeux et terrains naturels de 2 299.50 \$ - Facture # 6573 en date du 5 novembre 2015 ;
- Exige le transfert des titres de propriétés des terrains 5, 6 et 7 à la corporation municipale de Pontiac et ce aux frais du propriétaire-cessionnaire.

Adoptée

### **AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par **Brian Middlemiss**, conseiller du district électoral numéro 5, à la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'à une prochaine session de ce conseil qu'il y aura adoption, suite à modalités prévues par la loi, de modifications au règlement 02-15 concernant la tarification afin d'introduire de nouvelles tarifications applicables aux demande dans les secteurs de PIIA et l'utilisation de la cartographie dans les zones inondables.

---

**16-04-2727**

### **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 605-2016 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – DOMAINE DES CHUTES**

CONSIDÉRANT la demande de lotissement déposée dans le but de subdiviser le lot d'origine 2 683 360;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU d'adopter un règlement sur l'implantation et l'intégration architecturale pour le site du projet Domaine des Chutes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge que l'encadrement de l'implantation et l'intégration architecturale sur le site est nécessaire pour la qualité du cadre bâti et du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme habilite une municipalité locale de régir l'implantation et l'intégration architectural à l'aide d'un règlement spécifique en la matière;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss  
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète et adopte ce qui suit :

### **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 605-2016 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – DOMAINE DES CHUTES**

## **CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **SECTION 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement s'intitule «Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale».

#### **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le règlement s'applique au(x) zone(s), secteur(s) de zone(s), secteur(s) suivant(s) :

- 1° Projet Domaine des Chutes dans son volet résidentiel, tel que délimité dans le PLAN ANNEXE (PIIA-01)

#### **INTERVENTIONS ASSUJETTIS**

Les interventions assujetties à l'application du présent règlement sont les suivantes :

- 1° La construction d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou de tout ouvrage de quelque nature que ce soit ;
- 2° La rénovation extérieure d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou à tout ouvrage de quelque nature que ce soit, sauf pour les travaux d'entretien qui visent à remplacer un matériel autorisé de même nature ;
- 3° Toute addition à un bâtiment principal, à un bâtiment accessoire ou à tout ouvrage de quelque nature que ce soit ;
- 4° Tout projet qui implique la plantation ou la coupe de un ou plusieurs arbres ;

### **SECTION 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **RÈGLES DE PRÉSÉANCE**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions réglementaires, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas de divergence entre deux dispositions, la disposition la plus restrictive s'applique.

#### **TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout terme a le sens qui lui est attribué dans le Règlement d'administration et d'interprétation des règlements d'urbanisme numéro 176-01. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement défini, il doit être interprété dans son sens commun défini au dictionnaire.

### **SECTION 3: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné.

#### **POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DESIGNÉ**

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement d'administration et interprétation des règlements d'urbanisme 176-01.

#### **RECOURS, SANCTIONS ET POURSUITES JUDICIAIRES**

Les dispositions relatives aux recours, sanction et poursuites judiciaires sont celles prévues au règlement d'administration des règlements et interprétation des règlements d'urbanisme 176-01.

#### **RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS**

Toute demande visée par ce règlement doit comprendre les renseignements ayant lien avec les distances de la construction ou l'ouvrage projeté :

- 1° Par rapport aux lignes du lot ;
- 2° De toute construction existante ou projeté sur le même site ainsi que sur les sites contigus ;
- 3° De tout accès existant ou projeté ;
- 4° D'un cours d'eau ;
- 5° De tout peuplement de boisé ou arbres sur le même site ou d'un site contigu ;

Toute demande visée par ce règlement doit comprendre les renseignements ayant lien avec la volumétrie, notamment :

- 1° Une modélisation 3Dimensions (3D) mettant en évidence l'élément sujet de la demande par rapport aux autres éléments projetés et existants;

Toute demande visée par ce règlement doit comprendre les renseignements ayant lien avec toute coupe ou implantation d'arbres :

- 1° Un inventaire des arbres existants et une présentation des mesures compensatoires (plantations) en cas de coupe ;

Toute demande visée par ce règlement doit comprendre les renseignements ayant lien avec tous les détails architecturaux et choix de couleurs :

- 1° Du bâtiment ou de l'ouvrage projeté ;
- 2° Document permettant la comparaison des éléments architecturaux des ouvrages projetés avec les styles présents sur le même site et les sites contigus ;

## **CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE**

Toute demande doit respecter les démarches d'approbations suivantes :

- 1° Dépôt des documents requis en vertu du présent règlement ;
- 2° Frais exigés pour le traitement et d'analyse de la demande acquittés ;
- 3° Transfert de la demande au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour étude et recommandations ;
- 4° Délibération du Conseil municipal ;
- 5° Emission du permis, le cas échéant.

## **CHAPITRE 2. OBJECTIFS ET CRITÈRES D'UN PROJET ASSUJETTI**

### **INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET HOMOGENÉITÉ DU CADRE BÂTI**

#### **OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET À L'HOMOGENÉITÉ DU CADRE BÂTI**

Les projets sont évalués dans le but d'observer les objectifs et les critères du tableau suivant :

**TABLEAU 1**

Objectifs	Critères d'évaluation
Favoriser un agencement harmonieux des gabarits et des volumétries des bâtiments.	<ol style="list-style-type: none"><li>a) éviter les répliques architecturales entre bâtiments principaux sur deux lots mitoyens ou voisins;</li><li>b) la volumétrie d'une construction doit être en harmonie avec le cadre où elle s'insère et ne doit pas présenter d'écart brusque avec le patrimoine existant des lots mitoyens et voisins;</li><li>c) les bâtiments principaux sur les terrains d'angles à l'intérieur du développement doivent se faire autant que possible en biais d'environ 45 degrés ;</li></ol>

Objectifs	Critères d'évaluation
Favoriser des revêtements extérieurs qui s'inspirent du cadre environnant.	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) les couleurs choisies devraient correspondre aux couleurs naturelles empruntées à la terre : les tons du Brun, le Rouge en représentation du sol et les tons du Vert en représentation de la végétation;</li> <li>b) les matériaux de revêtement privilégiés sont le brique, la pierre et le bois;</li> <li>c) un maximum de 3 tons de couleurs sont autorisés ;</li> <li>d) le traitement architectural se fait uniformément au moins sur 2 façades du bâtiment ;</li> <li>e) les bâtiments accessoires doivent recevoir traitement architectural semblable au bâtiment principal avec la possibilité d'utiliser un seul matériau de même couleur ;</li> </ul>

**SECTION 1: PERCÉES VISUELLES SUR LE PARC DE LA GATINEAU**

**OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS AUX PERCÉS VISUELS SUR LE PARC**

Les projets sont évalués dans le but d'observer les objectifs et les critères du tableau suivant :

**TABLEAU 2**

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1° Favoriser, lorsque possible, une percée visuelle sur le Parc de la Gatineau	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) la hauteur des bâtiments accessoires tels qu'un garage ou une remise ne dépassent pas 50% de la hauteur du bâtiment principal ;</li> <li>b) l'axe du bâtiment principal doit, autant que possible, se placer sur le même axe central perpendiculaire à la ligne avant du lot ;</li> </ul>

**SECTION 2: LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS**

**SECTION 3: OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS**

Les projets sont évalués dans le but d'observer les objectifs et les critères du tableau suivant :

**TABLEAU 3**

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1° Privilégier une implantation qui favorise le respect du milieu naturel environnant.	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'implantation des bâtiments permet de maximiser la préservation des arbres matures et le couvert végétal existant;</li> <li>b) opter pour des haies comme écran végétal au lieu des clôtures entre les propriétés mitoyennes ;</li> <li>c) opter pour des aménagements qui minimisent les accès au ruisseau ;</li> <li>d) le <u>seul</u> accès à un terrain se fait par la voie d'accès (entrée charretière) principale au lot ;</li> </ul>
2° Favoriser les technologies et les options respectueuses de l'environnement et des espaces naturels.	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'approvisionnement en eau potable et le rejet des eaux usées doivent avoir un impact minimum sur les milieux naturels et sur les réserves en eaux souterraines ;</li> <li>b) l'utilisation des énergies renouvelables est fortement encouragée. Ex : panneaux solaires ;</li> <li>c) les initiatives environnementales telles que les équipements de compostage ou l'utilisation des lampes DEL, les toits verts sont encouragées ;</li> </ul>
3 Atténuer les sources de nuisances visuelles sur le milieu environnant;	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'éclairage extérieur des propriétés bâtiments doit être ponctuel et doit éviter toute dispersion de faisceaux lumineux vers le ciel ou vers d'autres propriétés ;</li> <li>b) les équipements de télécommunication ne sont pas visibles de la voie publique;</li> <li>c) toute modification à la topographie du terrain naturel est prohibée ;</li> <li>d) aucune enseigne ou affichage de quelque nature que ce soit n'est autorisé ;</li> <li>e) les travaux de construction ne peuvent pas s'étaler sur plus que 18 mois ;</li> </ul>

### CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINALES

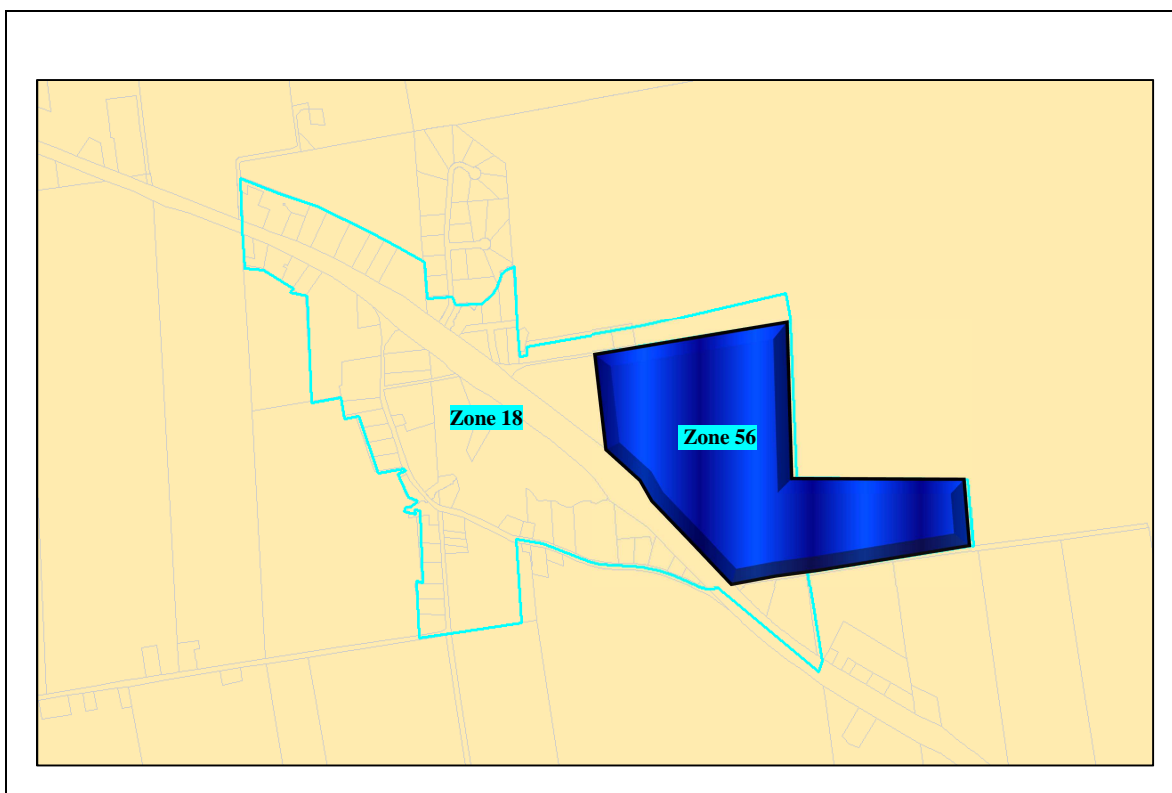
#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

# ANNEXE I

## PIIA-01



16-04-2728

**ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 177-01-01-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 177-01 DANS LE BUT DE CRÉER LA ZONE (56) À MÊME LA ZONE (18), ET D'Y AUTORISER LA CLASSE D'USAGES «RÉSIDENTIEL CLASSE (R1)» DANS LE RESPECT DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA NOUVELLE ZONE CRÉÉE**

CONSIDÉRANT la demande de lotissement déposée dans le but de subdiviser le lot d'origine 2 683 360 – Projet Domaine des Chutes;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU d'apporter des modifications au règlement de zonage pour offrir un meilleur encadrement aux usages prévus dans la nouvelle zone;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge que les normes d'implantation et les usages prévus dans la zone d'origine (18) ne répondent pas à la vocation future du site Résidentiel de l'éventuel projet Domaine des chutes;

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme habilite une municipalité locale de régir, prohiber et à modifier ses règlements d'urbanisme dans le respect des modalités prévues par la Loi;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom

Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète et adopte ce qui suit :

**PREMIER PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 177-01-01-2016**

**SECTION I AMENDEMENTS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

1. Le règlement de zonage 177-01 est modifié par l'insertion d'une nouvelle grille des spécifications qui portera le numéro (56) suite à de la grille (55);
2. La grille des spécifications (56) autorise spécifiquement:
  - 1° La classe d'usages « RÉSIDENTIEL CLASSE (R1) » qui comprend toute habitation unifamiliale isolée d'un (1) logement ainsi que les normes d'implantation et les dispositions particulières qui s'y réfèrent.

La grille des spécifications de la zone (56) est jointe à ce règlement à titre d'annexe « I », comme si elle était ici au long reproduite.

## **SECTION II AMENDEMENTS AU PLAN DE ZONAGE**

3. Le plan de zonage du règlement numéro 177-01 est modifié par la création de la nouvelle zone (56) à même une partie de la zone (18) comme illustré au plan numéro 1 joint à ce règlement à titre d'annexe « II » comme s'il était ici au long reproduit.

## **SECTION III AMENDEMENTS AU TEXTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

4. L'article 4.4.3.2 est modifié en ajoutant à la liste des zones citées la nouvelle zone 56 afin de rendre applicables les normes de distances séparatrices en bordure de la route 148 de l'ancienne zone 18 à la nouvelle zone créée.

L'article 4.4.3.2 se lira comme suit :

### **«4.4.3.2 EN BORDURE DE LA ROUTE 148, DANS LES AIRES (ZONES) D'AFFECTATION DÉCRITES CI-DESSOUS,**

Tout nouveau bâtiment peut être construit à une distance minimale de 10 mètres.

Aires (zones) d'affectation multifonctionnelle et de services secondaires

- Zone 4 du plan de zonage PZ-01
- Zone 13 du plan de zonage PZ-01
- Zone 18 du plan de zonage PZ-01
- Zone 28 du plan de zonage PZ-01
- Zone 39 du plan de zonage PZ-01
- Zone 41 du plan de zonage PZ-01
- Zone 200 à 209 du plan de zonage PZ-01-02
- **Zones 56 du plan de zonage PZ-01 »**

## **SECTION IV DISPOSITIONS FINALES**

### **5. ENTRÉE EN VIGEUR**

Le règlement entrera en vigueur suite aux démarches prévues par la Loi.

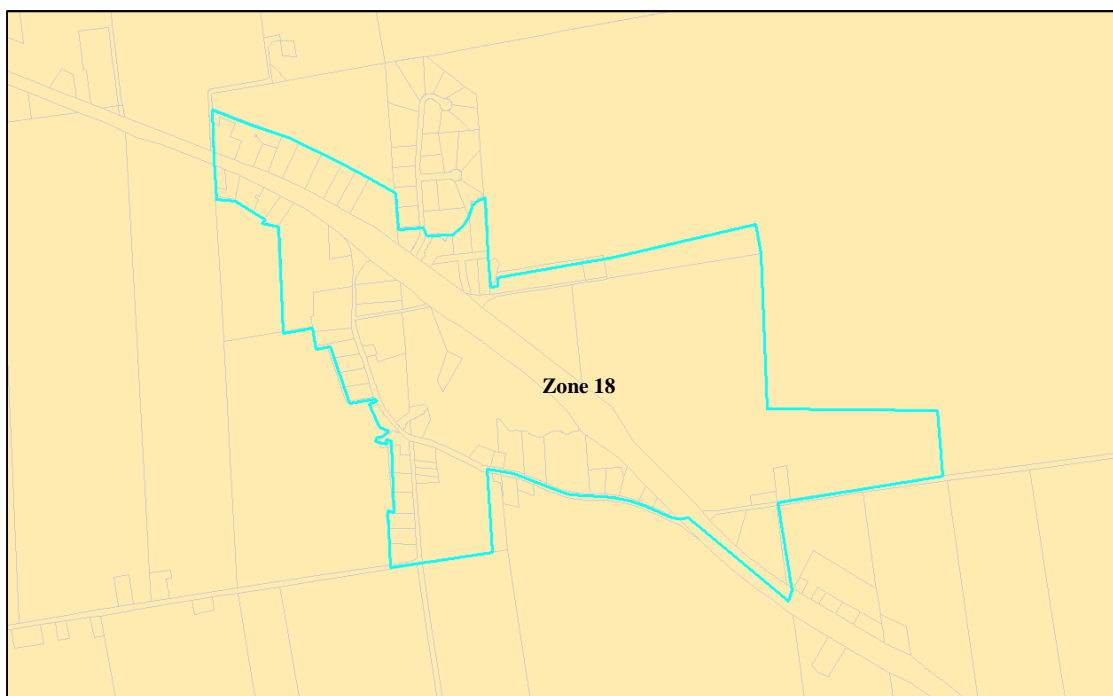
Adoptée



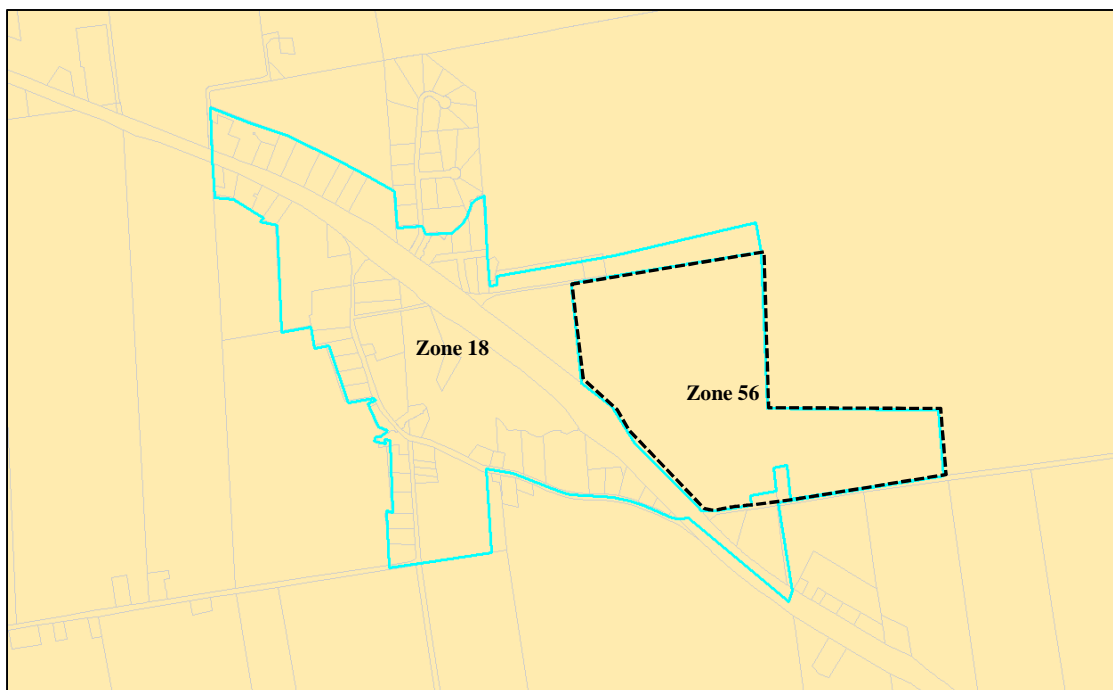
**ANNEXE I  
PLAN DE ZONAGE**

Modification proposée par le Règlement R-177-01-01-2016

Avant



Après



**ANNEXE II**  
**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS – Zone 56**

<b>Grille des spécifications</b>		Notes et Normes
1 Logement	R1	X
Marge avant - bâtiments principal et secondaire- (mètres)		10
Marge latérale- bâtiments principal et secondaire- (mètres)		5
Marge arrière - bâtiments principal et secondaire- (mètres)		5
Marge de recul -Route 148 - art. 4.4.3 à art.4.4.3.3		X
Hauteurs - Résidentiel (étages) min/max		1/2
Superficie de plancher min/max (m <sup>2</sup> )		175/300
<p><b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b></p> <p>a) Le stationnement de véhicules lourds ou de véhicules outils tel que défini à l'article 4.9.11 du règlement de zonage 177-01 est prohibé;</p> <p>b) Ne sont autorisés comme usages complémentaires à un usage principal résidentiel que les services professionnels de bureaux exercés à l'intérieur du bâtiment principal; et ce sans entreposage ou étalage.</p> <p>c) L'usage complémentaire Gîtes du passant tel que défini à l'article 3.9.3 du règlement de zonage 177-01 est prohibé;</p> <p>d) Le nombre de bâtiments accessoires est limité à 3;</p> <p>e) La distance entre bâtiments accessoires et d'un bâtiment principal est de 4 mètres minimum;</p> <p>f) Un seul accès ou entrées charretières est autorisée par terrain. Cet accès ne peut se faire sur la route 148 et ne doit en aucun cas donner accès sur le terrain de la CCN;</p> <p>g) L'installation d'une piscine est prohibée dans les cours avant et aussi prohibée lorsque la cours arrière fait face à la route 148 ou sur l'entrée du Parc de la Gatineau.</p> <p>h) La construction, les travaux, les ouvrages, les usages et l'abattage d'arbres sont prohibés sur la servitude de non déboisement et de non-construction des lots ayant accès au ruisseau.</p>		

**16-04-2729**

**DÉLÉGATION DE POUVOIR AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC, M. BENEDIKT KUHN, POUR CONVOQUER LES ASSEMBLÉES PUBLIQUES TEL QUE PRÉVU PAR L'ARTICLE 125 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut déléguer au secrétaire-trésorier la tâche de convoquer les assemblées publiques ;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss  
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal délègue à M. Benedikt Kuhn, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Pontiac, les pouvoirs prévus à l'article 125 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adoptée

**16-04-2730**

**PROLONGEMENT DU CONTRAT DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE**

CONSIDÉRANT la résolution # 15-09-2521 prévoyant l'embauche de Mme Meghan Lewis, pour une période de dix mois;

COSNIDÉRANT QUE cette période arrive à échéance le 23 juin 2016;

CONSIDÉRANT QUE la direction recommande de prolonger le contrat afin de poursuivre la préparation de dossiers prioritaires relevant du PALSIS;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss  
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU de prolonger le contrat de travail de Mme Meghan Lewis jusqu'au 31 décembre 2016, selon les mêmes conditions que celles préalablement convenues entre les deux parties.

Adoptée

#### **16-04-2731**

#### **POLITIQUE DE RECONNAISSANCE ET DE SOUTIEN DES ORGANISMES – AIDE FINANCIÈRE**

CONSIDÉRANT les demandes d'aide financière acheminées par les organismes culturels, communautaires et de loisirs pour l'année 2016 en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes ;

CONSIDÉRANT l'étude effectuée par le conseil lors de la préparation du budget;

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte  
Appuyé par : Edward McCann

ET RÉSOLU QUE le conseil accorde une aide financière totalisant 23 000,00\$, aux organismes de loisirs suivant :

1. Association des artistes du Pontiac	1 000,00\$
2. Canada Day Committee	2 000,00\$
3. Groupe Action Jeunesse	6 000,00\$
4. Le Grenier des Collines	2 000,00\$
5. Les Blés d'Or de Luskville	1 000,00\$
6. Maison de la Famille de Quyon	2 000,00\$
7. Parents de la Municipalité de Pontiac 0-5	2 000,00\$
8. Association sportive et récréative de Quyon	4 000,00\$
9. Table Autonome des Aînés des Collines	1 000,00\$
10. Under the Pines music Festival	2 000,00\$;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les conditions édictées pour l'obtention de ces sommes soient communiquées aux organismes concernés avec l'envoi des premiers versements de la dite aide financière.

Adoptée

#### **16-04-2732**

#### **ASSOCIATION DES ARTISTES DU PONTIAC – DEMANDE DE COMMANDITE**

CONSIDÉRANT QUE l'Association des Artistes du Pontiac publie chaque année une brochure dédiée à la promotion de divers organismes et personnes œuvrant dans le domaine artistique de la région;

CONSIDÉRANT la demande de commandite à cet effet;

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte  
Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité contribue la somme de 125,00 \$ à titre de commandite pour la brochure publiée par l'Association des Artistes du Pontiac.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE cette somme proviendra du poste budgétaire # 02 701 90970.

Adoptée

**16-04-2733**

**QUYON ENSEMBLE (JAMFEST) – DEMANDE DE COMMANDITE**

CONSIDÉRANT QUE Quyon Ensemble a présenté une demande de commandite pour le JamFest, un important événement socio-culturel dans la municipalité

CONSIDÉRANT la demande de commandite est assortie d'un plan de visibilité;

Il est

Proposé par : Edward McCann  
Appuyé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la municipalité contribue la somme de 500,00 \$ à titre de commanditaire majeur;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE cette somme proviendra du poste budgétaire # 02 701 90970.

Adoptée

**PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

- |                |  |
|----------------|--|
| Mo Laidlaw     | - Demande à voir le plan concernant l'item # 9.2<br>- Demande des explications sur le terme anthropogénique  |
| James Eggleton | - Que signifie les mots déblai et remblai à l'item # 9.1<br>- Demande la raison des absences de Mme Pontiroli et M. Howard, conseillers<br>- Félicite le département des travaux publics en général et pour l'entretien du chemin Alary en particulier<br>- Demande la raison pour l'implantation de serrures à cartes magnétiques<br>- Demande la durée du contrat du nouveau contracteur pour la cueillette des matières résiduelles et si on doit s'attendre à des améliorations<br>- Questions concernant le Domaine des Chutes et le PIIA |

**16-04-2734**

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est

Proposé par: Edward McCann  
Appuyé par: Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 21h09 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL

*« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».*